

Décision n°DEC_24_109

Objet : Saison 2024_Mercredi terroir_Le Système sens interdit

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités, des événements culturels et notamment des animations musicales ;

Considérant la proposition de contrat de Le Système sens interdit ;

DÉCIDE

Article 1 : Les contrats sont signés avec :

NOMS	SISE	MONTANT TTC
M. Philippe Americh	11 rue des Cytises - 66000 PERPIGNAN	492,00 € TTC
Mme Sebastia Auvergne	5 bd de la République - 66390 BAIXAS	492,00 € TTC
M. Frédéric Calatayud	6 rue Charles Nodier - 66000 PERPIGNAN	492,00 € TTC
M. Franck Marcos	14 rue Antoine Orliac - 66000 PERPIGNAN	492,00 € TTC
M. Matthieu Baracsud	26 rue du figuier - 66660 RIVESALTES	492,00 € TTC

Article 2 : La date de la prestation musicale est fixée le mercredi 10 juillet 2024.

Article 3 : Le montant total comprenant toutes les prestations incluses dans les contrats est fixé à : 2 460,00 € TTC (Deux mille quatre cent soixante euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 20 juin 2024
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO


